

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2021/068

Membres en exercice : 27

Membres présents : 22

Membres absents : 5

Dont membres représentés : 3

L'an deux mille vingt et un, le dix-neuf juillet à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis, au centre culturel, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-12 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeanine VIDAL, Jean TELASCO, Blaise FONS, Catherine MIFFRE, Pascale PUY, Yannick COSTA, Laurent FOURMOND, Carine DEVOYON, Jean-Pascal GARDELLE, Joël PACULL, Marc BILLES, Karine CAROLA, Yves ESCAPE, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Pascal-Henri BASSET, Laurence BARBERA, Xavier ROCA, Christian FALZON, Bertille MARTY.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Françoise CAMPREDON (pouvoir à Pascale PUY), Christelle LEBOEUF (pouvoir à Nathalie PIQUÉ), Nicolas OLIVE (pouvoir à Carine DEVOYON).

Absents excusés : Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Evelyne SARRAZIN.

Secrétaire de séance : Carine DEVOYON

Date de la convocation : 13/07/2021

CONVENTION DE RACCORDEMENT, GESTION, ENTRETIEN ET
REMPLACEMENT DE LIGNES DE TELECOMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE
LOGEMENTS COMMUNAUX 46 AVENUE DE LA REPUBLIQUE

Rapporteur : M. Jean-Paul BILLES

Dans le cadre des travaux de remise en état des quatre logements situés au 46 Avenue de la République, M. le Maire fait part à l'assemblée d'un projet de convention reçu de la société ORANGE, dont le siège social est situé au 111, Quai du Président Roosevelt – 92130 Issy-Les-Moulineaux pour le raccordement, la gestion, l'entretien et le remplacement de lignes de télécommunications électroniques à très haut débit en fibre optique.

Le conseil municipal ayant été destinataire de ce projet de convention, M. le Maire propose à l'assemblée de délibérer.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention à passer entre la Commune et la société ORANGE pour le raccordement, la gestion, l'entretien et le remplacement de lignes de télécommunications électroniques à très haut débit en fibre optique aux logements communaux sis 46 Avenue de la République

AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES.

*Transmis en Préfecture le :
Affiché le :*

orange

IMB/66140X/010J

CONVENTION DE RACCORDEMENT, GESTION, ENTRETIEN ET REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE

Entre les soussignés

MAIRIE DE PEZILLA DE LA RIVIERE, promoteur du programme sis **46 Avenue de la République Bât. 1 66370 Pézilla-la-Rivière** domicilié au 46 Avenue de la République 66370 Pézilla-la-Rivière, représenté par son Président M J PAUL BILLES, désigné ci-après sous la dénomination « **le Propriétaire** »

et

Orange, SA au capital de 10.640.226.396 euros dont le siège social est situé au 111, quai du Président Roosevelt 92130 Issy-les-Moulineaux, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le N° 380 129 866 ; prise en son Unité de Pilotage Réseau Sud Ouest et représentée par son Directeur en exercice SEBASTIEN PLANTIER dûment habilité à cet effet et y faisant élection de domicile au 1 Avenue de la Gare 31128 Portet-sur-Garonne désignée ci-après sous la dénomination « **l'Opérateur** »

Il est convenu et exposé ce qui suit :

Conscients de l'importance de la disponibilité des réseaux en fibre optique à très haut débit dès l'arrivée des résidents dans un programme neuf, Orange et **MAIRIE DE PEZILLA DE LA RIVIERE** conviennent de conjuguer leurs expertises pour la garantie de la présence d'un réseau de lignes de communications électroniques en fibre optique, mutualisable, et d'un possible accès aux services du très haut débit dans les meilleurs délais. Ce présent document a pour objet de définir les modalités de coopération engagées entre les deux structures signataires, en vue de réunir les conditions favorables au déploiement des équipements composant le réseau de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique dans l'ensemble du programme immobilier précité.

Article 1 – Définitions

Le terme 'Convention' désigne ci-après la présente convention conclue sur le fondement des articles L. 111-5-1, R. 111-1, R. 111-1-1 et R. 111-14 du Code de la construction et de l'habitation et de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif à l'application de ce dernier.

Le terme 'Lignes' désigne ci-après le réseau de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique installées par le 'Propriétaire', permettant de desservir tous les utilisateurs finals d'un immeuble de logements ou à usage professionnel ou à usage mixte ou d'un lotissement en vue de fournir des services de communications électroniques. Ce réseau est constitué d'un chemin continu en fibre optique, composé d'une ou plusieurs fibres optiques, partant du point de raccordement, tiré dans la colonne montante de l'immeuble ou dans les voies, équipements ou espaces communs du lotissement, et aboutissant, via un boîtier de branchement optique le cas échéant, à un dispositif de terminaison installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel.

Le terme 'Propriétaire' désigne ci-après MAIRIE DE PEZILLA DE LA RIVIERE

Le terme 'Opérateur' désigne l'opérateur d'immeuble signataire de la Convention, choisi par le 'Propriétaire' pour raccorder, gérer, entretenir et remplacer les 'Lignes' d'un immeuble de logements ou à usage mixte ou dans les voies, équipements ou espaces communs d'un lotissement au titre de la 'Convention'.

Le terme 'Opérateurs tiers' désigne ci-après les opérateurs ayant signé avec l'Opérateur une convention d'accès aux Lignes au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE portant sur cet immeuble ou ce lotissement, afin de commercialiser leurs offres auprès des habitants de l'immeuble ou du lotissement.

Le terme 'Point de raccordement' désigne ci-après le point de livraison du câblage de l'immeuble neuf ou du lotissement, à partir duquel l'ensemble des logements et/ou locaux de l'immeuble ont la possibilité d'être raccordés à un réseau de communications électroniques.

Le terme 'Infrastructures d'accueil' désigne ci-après les infrastructures de génie civil et les gaines techniques installées en partie privative par le Propriétaire et nécessaires au raccordement des 'Lignes' à un réseau de communications électroniques.

Le terme 'Equipements' désigne ci-après l'ensemble des matériels installés par l'Opérateur permettant de raccorder les 'Lignes' à un réseau de communications électroniques et nécessaires au bon fonctionnement du service.

Le terme 'Dossier de Récolement' désigne ci-après tous les documents techniques et administratifs concernant les câblages de communication de l'immeuble. Il comprend notamment les pièces justificatives attestant de la conformité des réseaux mis à disposition, dont : le cahier des charges établi par le bureau d'étude du maître d'ouvrage, les plans de bâtiment où figurent les numéros de logement, les fiches de concordance avec schéma des câblages, le code couleur des types de câbles utilisés, le procès-verbal de recette, le certificat ou attestation de conformité, conformément à la version la plus récente du guide pratique d'Objectif Fibre « installation d'un réseau en fibre optique dans les immeubles neufs » du 23 octobre 2012.

Article 2 – Objet

La 'Convention', définit les conditions de raccordement, de gestion, d'entretien et de remplacement des 'Lignes'.

Ces conditions ne font pas obstacles et sont compatibles avec la mise en œuvre de l'accès aux 'Lignes' prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE. L'Opérateur prend en charge et est responsable vis-à-vis du 'Propriétaire' des interventions ou travaux de raccordement, de gestion, d'entretien et de remplacement de l'ensemble des 'Lignes'. L'Opérateur peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations.

La 'Convention' ne comporte en revanche aucune disposition fixant des conditions techniques ou tarifaires de l'accès aux 'Lignes'.

En complément du présent document, des conditions spécifiques décrivent les modalités de mise en œuvre de certaines des stipulations prévues par la 'Convention'.

Les parties peuvent, le cas échéant, s'accorder dans un document distinct de la 'Convention', sur les conditions techniques et financières de la fourniture de services de communications électroniques additionnels au bénéfice du 'Propriétaire' ou de l'ensemble des occupants.

La 'Convention' est modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme.

Article 3 – Réalisation du raccordement

L'Opérateur raccorde les 'Lignes' à un réseau de communications électroniques.

Cette opération donne lieu à des interventions des techniciens de l'Opérateur, et, le cas échéant, à des travaux complémentaires à ceux déjà engagés par le 'Propriétaire' (adduction, installation d'Equipements, adaptation des installations au niveau du 'Point de raccordement', etc.).

L'Opérateur respecte les consignes de sécurité et d'interventions du 'Propriétaire'

Le 'Propriétaire' met à la disposition de l'Opérateur un 'Point de raccordement', situé dans un local ou un espace dédié, accessible à tout moment, à proximité du point de pénétration de l'immeuble de logements ou à usage mixte ou dans les voies, équipements ou espaces communs d'un lotissement, afin de permettre le raccordement des 'Lignes' à un réseau de communications électroniques. Dans tous les cas, l'Opérateur fait en sorte que les 'infrastructures d'accueil' puissent être utilisées par des 'opérateurs tiers'.

Lorsque le point de mutualisation installé par l'Opérateur se situe dans un immeuble de logements ou à usage mixte ou dans les voies, équipements ou espaces communs d'un lotissement, le 'Propriétaire' permet le raccordement des 'opérateurs tiers', qui peuvent emprunter un accès existant sous la responsabilité de l'Opérateur. Chaque raccordement d'un 'opérateur tiers' fait l'objet d'une information préalable du 'Propriétaire'.

Article 4 – Gestion, entretien et remplacement

La gestion et l'entretien de l'ensemble des 'Lignes' ou des 'Equipements' utilisés en application de l'article 3 sont assurés par l'Opérateur.



IMB/66140X/010J

Le remplacement des 'Lignes' et d'éventuels matériels composant la colonne de communication, bien que réalisé par l'Opérateur est à la charge du 'Propriétaire'.

Le 'Propriétaire' autorise l'Opérateur à mettre à disposition d'Opérateurs tiers toutes les ressources nécessaires au titre de l'accès aux 'Lignes'. L'Opérateur est responsable de ces opérations et en informe le 'Propriétaire'.

Article 5 – Modalités d'accès au bâtiment ou au lotissement

L'Opérateur respecte les modalités d'accès à l'immeuble de logements ou à usage mixte ou au lotissement définies dans les conditions spécifiques à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations de raccordement, de gestion, d'entretien et de remplacement. Le 'Propriétaire' garantit cet accès à l'Opérateur, à tout tiers mandaté par lui et, à ce titre, aux 'opérateurs tiers'.

Article 6 – Raccordement des Lignes à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public

Le raccordement des 'Lignes' à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public interviendra dans le mois suivant la fin des travaux d'installation des 'Lignes' par le propriétaire ou le tiers mandaté par lui réalisées conformément au prérequis à la réception dont le guide pratique « installation d'un réseau en fibre optique dans les immeubles neufs » dans sa version la plus récente fait mention et la remise par le 'Propriétaire' du 'Dossier de récolement'. Le raccordement définitif ne pourra être fait qu'après validation des 'Lignes' mises à disposition et levées des réserves.

Article 7 – Responsabilité et assurances

L'Opérateur est responsable des dommages tant matériels que corporels causés par les travaux ou par les 'Équipements', tant pour lui-même que pour les tiers mandatés par lui, et ce à l'égard du 'Propriétaire', de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux.

Préalablement au commencement des travaux, il contracte les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages matériels ou corporels, dont le périmètre et le montant du plafond sont précisés dans les conditions spécifiques, et s'engage à en justifier à la première demande du 'Propriétaire'.

L'Opérateur et le 'Propriétaire' établissent un état des lieux contradictoire, selon les modalités prévues à l'article 14.2 des conditions spécifiques avant les travaux et après achèvement des travaux de raccordement. En cas de dégradations imputables aux travaux, l'Opérateur assure, à ses frais exclusifs, la remise en état des lieux.

Article 8 – Information du 'Propriétaire', de l'Opérateur et des 'Opérateurs tiers'

Le 'Propriétaire' informe l'Opérateur de la situation et des caractéristiques de l'immeuble ou du lotissement, notamment celles liées à son environnement et à son accès. En particulier, le 'Propriétaire' tient à disposition de l'Opérateur toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des travaux de raccordement, notamment dans les études techniques préalables au raccordement et le 'Dossier de Récolement', seul garant du raccordement définitif.

Préalablement à l'exécution des travaux, l'Opérateur fournit au 'Propriétaire' un plan de raccordement et d'installation des 'Équipements'. Ce plan précise les 'Infrastructures d'accueil' utilisées.

L'Opérateur tient à jour ce document et le tient à disposition du 'Propriétaire' ainsi que toutes les informations utiles sur les modifications apportées aux 'Équipements' mis en place dans le cadre de la 'Convention', selon les modalités définies dans les conditions spécifiques.

Article 9 – Dispositions financières

L'autorisation accordée par le 'Propriétaire' à l'Opérateur de raccorder ou d'utiliser les 'Lignes', équipements et 'Infrastructures d'accueil' n'est assortie d'aucune contrepartie financière. Le raccordement, l'entretien, et la gestion des 'Lignes' se font aux frais de l'Opérateur. Le remplacement des 'Équipements' est à la charge de l'Opérateur. Le remplacement des 'Lignes' et équipements tels que les points de branchements est à la charge du 'Propriétaire'.

Article 10 – Propriété

Le 'Propriétaire' demeure propriétaire des 'Lignes', équipements et infrastructures d'accueil qu'il a installés dans l'immeuble de logements ou à usage mixte ou dans le lotissement, et le demeure au terme de la 'Convention'. L'Opérateur conserve cependant la propriété des 'Équipements' qu'il a mis en place afin de raccorder les 'Lignes' à un réseau de communications électroniques.

Article 11 – Durée et renouvellement de la 'Convention'

Sauf dispositions contraires définies dans les conditions spécifiques, la 'Convention' est conclue jusqu'au transfert de propriété de l'immeuble ou du lotissement à un nouveau propriétaire ou à des copropriétaires (ci-après les 'Nouveaux propriétaires'), pour une durée ne pouvant pas excéder 24 mois à compter de la date de sa signature.

Lors du changement de propriété de l'immeuble ou du lotissement, le 'Propriétaire' s'engage à en informer dans les plus brefs délais l'Opérateur, ainsi qu'à informer les 'Nouveaux propriétaires' de l'existence de la présente Convention. Il s'engage également à avertir les 'Nouveaux propriétaires' de la nécessité d'inscrire la désignation d'un Opérateur d'immeuble à l'ordre du jour de la première Assemblée Générale des copropriétaires.

Article 12 – Résiliation de la 'Convention'

- À l'initiative du 'Propriétaire' :

Le 'Propriétaire' peut résilier la 'Convention' par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 3 (trois) mois avant le terme de la 'Convention'. Dans ce cas, l'Opérateur l'informe de l'identité des 'Opérateurs tiers' au plus tard dans les 60 (soixante) jours suivant la date de réception de la notification de la dénonciation de la 'Convention'.

En cas d'inexécution des travaux de raccordement dans le délai de 1 (un) mois à compter de la date de fin des travaux dans les conditions de l'article 6, le 'Propriétaire' peut résilier la 'Convention' par courrier recommandé avec avis de réception, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice.

- À l'initiative de l'Opérateur' :

L'Opérateur peut résilier la 'Convention' par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 3 (trois) mois avant le terme de la 'Convention'. À ce titre, l'Opérateur informe le 'Propriétaire' de l'identité des 'Opérateurs tiers' dans son courrier de résiliation.

Article 13 – Continuité du service

En cas de changement d'opérateur d'immeuble, l'Opérateur, signataire de la 'Convention', assure la continuité du service jusqu'à ce que les opérations de gestion, d'entretien et de remplacement des équipements installés soient transférées au nouvel opérateur d'immeuble ou du lotissement, et ce pendant un délai maximum de 6 mois, à compter du terme de la 'Convention'.

Article 14 – Conditions spécifiques

Les conditions spécifiques précisent obligatoirement :

- le suivi et la réception des travaux ;
- le cas échéant, les modalités d'accès aux parties communes d'un immeuble de logements ou à usage mixte ou aux voies, équipements ou espaces communs d'un lotissement ;
- la police d'assurance et le montant du plafond prévu à l'article 7.

Les conditions spécifiques peuvent préciser :

- les engagements de qualité complémentaires éventuellement pris par l'Opérateur ;
- les standards techniques mis en oeuvre par le 'Propriétaire' ;
- les modalités de gestion, d'entretien et de remplacement des 'Lignes', équipements et 'Infrastructures d'accueil', en complément des dispositions de l'article 4 ;
- les procédures et les cas de résiliations ;
- les modalités d'évolution de la 'Convention'.



IMB/66140/010J

CONDITIONS SPECIFIQUES

Article 14.1 – Documents contractuels - Hiérarchie

Les présentes conditions spécifiques relèvent et font partie intégrante des conditions générales de la convention, conclue sur le fondement des articles L. 111-5-1, R. 111-1, R. 111-1-1 et R. 111-14 du Code de la construction et de l'habitation et de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif à l'application de ce dernier, entre l'Opérateur et le Propriétaire de l'immeuble ou du lotissement sis à **46 Avenue de la République Bât. 1 66370 Pézilla-la-Rivière** relatives aux conditions de raccordement, et/ou de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique. Les documents composant la présente Convention sont, par ordre de priorité décroissante :

- . les conditions générales,
- . les conditions spécifiques et son annexe :
- . annexe 1 : synthèse des informations sur l'accès à l'immeuble de logements ou à usage mixte ou au lotissement.

Article 14.2 – Modalités d'exécution et de suivi des travaux de raccordement - 'Dossier de récolement'

Pour la réalisation des travaux de raccordement avant la livraison du programme immobilier :

l'Opérateur s'engage à :

- mettre à disposition un interlocuteur unique pendant toute la phase du chantier,
- remettre un modèle de travaux à effectuer dans les parties communes en cas de pose d'un point de mutualisation immeuble, notamment pour garantir l'interface entre le réseau installé par le propriétaire et celui de l'Opérateur,
- le cas échéant, procéder à une visite de l'immeuble ou du lotissement, dans le cadre d'une réunion de chantier, pour effectuer un conseil précisant les travaux d'adduction entre le point de raccordement et le réseau de communications électroniques.
- réaliser une vérification fonctionnelle des installations mises en places par le 'Propriétaire' ou son tiers dûment mandaté, à partir du dossier de récolement tel que défini dans le guide pratique « installation d'un réseau en fibre optique dans les immeubles neufs » dans sa version la plus récente. Les résultats de cette vérification technique conditionnent la mise en place, ou pas par l'Opérateur, des 'Equipements' nécessaires au raccordement du réseau intérieur à un réseau de lignes de communications électroniques à très haut débit déployé en partie publique,
- respecter pendant les travaux les règles d'hygiène et de sécurité,
- prendre toutes les dispositions utiles pour apporter le moins de trouble possible aux autres entreprises présentes sur le site en phase de chantier,
- poser à la fin des travaux une plaque dans les parties communes de l'immeuble de logements ou à usage mixte ou dans les voies, équipements ou espaces communs du lotissement afin d'informer les résidents du programme immobilier que celui-ci est équipé d'un réseau fibre optique très haut débit.

le 'Propriétaire' s'engage à :

- mettre à disposition de l'Opérateur le 'Dossier de récolement' tel que défini dans les définitions des conditions générales, faisant état des installations mises en places, à minima 2 mois avant la date de livraison du programme immobilier, prévue le 01/03/2022, afin que la vérification fonctionnelle valide la mise en production de la phase de raccordement.

Article 14.3 – Modalités d'informations du 'Propriétaire' et de l'Opérateur

Le 'Propriétaire' et l'Opérateur conviennent que la communication relative aux conditions d'exécution des travaux ou d'exécution de la présente 'Convention' notamment sur les conditions d'accès à l'immeuble ou au lotissement pour la maintenance s'effectuera par courrier ou par échange de mails.

L'Opérateur informera le 'Propriétaire' avec un préavis raisonnable des interventions dans l'immeuble ou le lotissement pour effectuer les études ou procéder aux travaux de raccordement des 'Lignes'.

Date

Signature du 'Propriétaire' :

A titre indicatif les délais d'information préalables sont de 3 jours

ouvrables pour l'étude et de 5 jours ouvrables pour les travaux.

Le 'Propriétaire' s'engage à :

- adresser à l'Opérateur les informations figurant en annexe 1 selon la périodicité mentionnée dans cette annexe,
- informer l'Opérateur de tout transfert de propriété de l'immeuble ou du lotissement.
- communiquer à l'Opérateur les coordonnées du futur gestionnaire du site.

Article 14.4 – Plafonnement de responsabilité et d'assurance

Le plafonnement de responsabilité et d'assurance prévu à l'article 7 des conditions générales est fixé comme suit :

- 7 000 000 € pour les dommages corporels,
- 1 500 000 € pour les dommages matériels et immatériels directs,
- 1 500 000 € contre les recours des voisins et des tiers.

Cette garantie est couverte par la police d'assurance souscrite par Orange qui sera fournie sur demande.

Article 14.5 – Durée – Résiliation – Annulation - Enregistrement

La durée de la 'Convention', conformément aux conditions générales est de 24 mois à compter de sa signature. Elle pourra être résiliée avec un préavis de 3 mois par l'une ou l'autre des parties à l'issue de cette durée.

Elle pourra être résiliée de plein droit par anticipation par l'une ou l'autre des deux parties en cas de faute, à l'issue d'un délai de 3 mois après envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception, visant le manquement constaté, non réparé dans le délai imparti dans ce courrier.

L'Opérateur peut résilier la 'Convention' par lettre recommandée avec accusé de réception s'il est constaté que le 'Propriétaire' n'a pas engagé la mise en conformité de son installation, alors que l'examen du dossier de récolement assorti d'une vérification technique in situ mettrait en évidence une non-conformité pouvant nuire au raccordement de l'immeuble ou du lotissement au réseau construit par l'Opérateur.

La 'Convention' sera annulée de plein droit en cas d'impossibilité technique d'accès à l'immeuble ou au lotissement notamment en adduction ou lorsque des travaux à la charge du 'Propriétaire' n'auront pas été effectués dans un délai raisonnable.

La partie qui souhaite effectuer la formalité de l'enregistrement de la 'Convention' en supportera les frais y afférents.

Article 14.6 - Cession

Le 'Propriétaire' autorise, pendant toute la durée de la 'Convention' prévue à l'article 11 la cession de tout ou partie des droits issus de la présente 'Convention' à toute entité du groupe Orange ou à un opérateur construisant des réseaux de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique (FTH), sous réserve que cet opérateur offre les mêmes fonctionnalités techniques que le réseau de fibre optique d'Orange.

Annexe 1 : Synthèse des informations sur l'accès à l'immeuble ou au lotissement

Date

Signature de l'Opérateur :



Annexe 1

FICHE RENSEIGNEMENT IMMEUBLE NEUF

L'immeuble est-il pré fibré
Entreprise qui réalise le câblage

oui

non

Référence dossier : IMB/66140/X/01OJ

Interlocuteur : ANNE PORTATIU CAMBUSSET

N° et Date de dépôt du permis de construire :
Date Livraison Prévisionnelle de l'immeuble :
(plusieurs dates si plusieurs lots)

Adresse de l'immeuble :
46 Avenue de la République Bât. 1 66370 Pézilla-la-Rivière

Nombre total de logements & commerces :

Promoteur

Responsable du Programme

Raison Sociale : MAIRIE DE PEZILLA DE LA RIVIERE

Adresse : 46 Avenue de la République 66370 Pézilla-la-Rivière

Responsable : M J PAUL BILLES

Tel. : 0468920010

Email :

Nom :

Tél :
Autres personnes (préciser téf.) :

Contacts techniques

Nom du pilote du chantier :

Tél :

Jour et heure des réunions de chantier :

Accès aux locaux techniques ou sous-sol

L'accès au sous-sol ou locaux techniques nécessite-t-il une clé? oui non

Récupération clé Promoteur Pilote Chantier Boite à clé

Emplacement local opérateur

Autres informations utiles pour l'accès à l'immeuble

Autres informations

Nom du futur propriétaire/syndic :

Fournir l'arrêté de numérotation d'adresse (si publié)

Bon pour accord

Date, cachet et signature

Autorise Orange et les sociétés qu'elle mandatera à pénétrer dans l'ensemble des parties communes de l'(des) immeuble(s) afin de réaliser l'étude technique et les interventions nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention

AR CONTROLE DE LEGALITE : 066-216601401-20210722-D_2021_068-DE
en date du 22/07/2021 ; REFERENCE ACTE : D_2021_068